

Supplément de prospectus

Au prospectus préalable de base simplifié daté du 16 avril 2008

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 16 avril 2008 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée, ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416-866-3672, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission



Le 27 août 2008

300 000 000 \$

(12 000 000 d'actions)

**Actions privilégiées à taux rjusté tous les cinq ans
et à dividende non cumulatif série 22**

Les porteurs d'actions privilégiées à taux rjusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif série 22 (les « actions privilégiées série 22 ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale commençant à la date de clôture et se terminant le 25 janvier 2014 inclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,2500 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 28 janvier 2009 et sera de 0,4829 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue le 9 septembre 2008. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées série 22 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30^e jour précédent le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi, majorée de 1,88 %. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Option de conversion en actions privilégiées série 23

Les porteurs d'actions privilégiées série 22 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif série 23 de la Banque (les « actions privilégiées série 23 »), sous réserve de certaines conditions, le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées série 23 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel applicable (au sens donné aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 1,88 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi le 30^e jour précédent le premier jour de la période à taux

variable trimestriel applicable. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et du consentement préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), ainsi que des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 22 en tant que série - Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter les actions privilégiées série 22 en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins du rachat. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées série 22 ou d'actions privilégiées série 23. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

La Banque a demandé l'inscription des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23 à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709, rue Hollis, Halifax (Nouvelle-Écosse), B3J 3B7, et ses bureaux de direction sont situés au Scotia Plaza, 44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

Prix : 25,00 \$ l'action pour un rendement initial de 5,00 % par année

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Corp. Brookfield Financier (collectivement, les « preneurs fermes »), pour leur compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées série 22, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Scotia Capitaux Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque possède une participation d'environ 19,4 % dans Patrimoine Dundee inc., dont Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte, et a le droit, dans certaines circonstances, de nommer des administrateurs au conseil d'administration de Patrimoine Dundee inc. La Banque est donc un émetteur relié à Scotia Capitaux Inc. et à Corporation de Valeurs Mobilières Dundee en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾
Par action.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ l'action pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions vendues. Le total représente la rémunération des preneurs fermes, en supposant qu'aucune action ne soit vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission du présent placement évalués à 400 000 \$.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 22. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture aura lieu le 9 septembre 2008 ou à une date ultérieure pouvant être convenue, mais au plus tard le 9 octobre 2008. Un certificat d'« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série 22 placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. Aucun certificat matériel représentant les actions privilégiées série 22 ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au moyen du service de dépôt de CDS. Un acquéreur d'actions privilégiées série 22 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série 22 sont achetées. Voir la rubrique « Inscription en compte seulement ».

Table des matières

	Page
Supplément de prospectus	
À propos du présent supplément de prospectus	S-3
Énoncés prospectifs	S-4
Documents intégrés par renvoi	S-4
Admissibilité aux fins de placement	S-5
Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité	S-5
Activités de la Banque	S-5
Détails concernant le placement	S-5
Structure du capital consolidé de la Banque	S-13
Couverture par le bénéfice	S-13
Inscription en compte seulement	S-13
Notations	S-14
Mode de placement	S-14
Incidences fiscales fédérales canadiennes	S-15
Emploi du produit	S-17
Placements antérieurs	S-17
Variation du cours et volume des titres négociés de la Banque	S-17
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-18
Facteurs de risque	S-19
Questions d'ordre juridique	S-20
Attestation des preneurs fermes	S-21
Prospectus	
Énoncés prospectifs	3
Documents intégrés par renvoi	4
Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité	5
Activités de la Banque	5
Capital-actions et titres secondaires de la Banque	5
Description des titres d'emprunt	6
Description des actions privilégiées	6
Inscription en compte seulement	7
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes	9
Couverture par les bénéfices	9
Mode de placement	10
Facteurs de risque	11
Emploi du produit	11
Intérêts des experts	11
Droits de résolution et sanctions civiles	11
Attestation de la Banque	12
ANNEXE A	A-1

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus ci-joint, donne des renseignements de nature plus générale, certains desquels pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les actions privilégiées de la Banque qui sont offertes ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23.

Énoncés prospectifs

Les communications publiques de la Banque comportent souvent des énoncés prospectifs sous forme verbale ou écrite. Des énoncés de ce type figurent dans le présent document et peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, ou encore dans d'autres communications. De tels énoncés prospectifs sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des commentaires relatifs aux objectifs de la Banque, à ses stratégies pour atteindre ces objectifs, à ses résultats financiers prévus (y compris ceux relatifs à la gestion des risques), ainsi que les perspectives en ce qui a trait aux activités de la Banque et aux économies canadienne, américaine et mondiale. Ces énoncés se reconnaissent habituellement par des mots ou expressions tels que « est d'avis que », « prévoit », « s'attend à », « entend », « estime », « peut augmenter », « peut fluctuer », ainsi que par les formes future ou conditionnelle de ces verbes.

En raison de leur nature même, les énoncés prospectifs comportent un grand nombre d'hypothèses, de risques et d'incertitudes inhérents, à la fois généraux et particuliers, ainsi que le risque que les prévisions et autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés, car un certain nombre de facteurs importants, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque, pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des estimations et intentions exprimées dans de tels énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent notamment la conjoncture économique et la situation financière au Canada et dans le monde; les fluctuations des taux d'intérêt et des devises; les liquidités; l'incidence de modifications apportées à la politique monétaire; l'évolution des lois et des règlements au Canada et ailleurs, notamment des modifications apportées aux lois fiscales; les risques d'exploitation et de réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur les clients et les contreparties; l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et services sur des marchés réceptifs; l'aptitude de la Banque à étendre ses canaux de distribution existants et à en mettre sur pied de nouveaux afin d'accroître ses revenus; l'aptitude de la Banque à mener à terme ses acquisitions et ses autres stratégies de croissance et à intégrer les établissements acquis; les modifications des conventions et des méthodes comptables dont la Banque se sert pour présenter sa situation financière et ses résultats d'exploitation, y compris les incertitudes entourant les hypothèses et les estimations comptables critiques; l'incidence de l'application de modifications comptables futures; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque d'attirer et de garder en fonction ses dirigeants clés; la dépendance envers de tierces parties qui fournissent des éléments de l'infrastructure commerciale de la Banque; des changements imprévus dans les dépenses des consommateurs et les habitudes d'épargne; les changements technologiques; la fraude commise par des parties à l'interne ou à l'externe, notamment le recours à des technologies nouvelles dans le cadre de méthodes inédites visant à frauder la Banque ou ses clients; le regroupement au sein du secteur des services financiers canadiens; la présence de nouveaux concurrents et des concurrents établis; les procédures judiciaires et réglementaires; les cas de force majeure comme les tremblements de terre et les ouragans; l'incidence possible de conflits internationaux et d'autres événements, notamment des actes terroristes et la guerre au terrorisme; les incidences de maladies ou d'épidémies sur les économies locales, nationales ou internationales; les perturbations des infrastructures publiques, notamment les transports, les communications, l'énergie et l'eau; et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussit à les gérer. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à engager autrement des ressources auprès de sociétés, industries ou pays particuliers. Des faits imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les affaires, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Ces faits ainsi que d'autres facteurs peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les énoncés prospectifs. Pour plus de renseignements, se reporter à l'analyse présentée aux pages 56 à 67 inclusivement du rapport annuel 2007 de la Banque, lesquelles pages sont intégrées aux présentes par renvoi.

La liste de facteurs importants présentée plus haut n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent, d'autres incertitudes et éventualités. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être formulés de temps à autre par la Banque ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint de la Banque daté du 16 avril 2006 uniquement aux fins du présent placement des actions privilégiées série 22. D'autres documents sont aussi intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets. Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 18 décembre 2007;

- b) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de la direction sollicitant des procurations datés du 14 janvier 2008;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs (non vérifiés) de la Banque et le rapport de gestion au 30 avril 2008 et pour les périodes de trois mois et neuf mois terminées le 31 juillet 2008;
- d) les états financiers consolidés de la Banque pour les exercices terminés les 31 octobre 2007 et 2006, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- e) le rapport de gestion de la Banque qui figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007; et
- f) la déclaration de changement important de la Banque datée du 5 décembre 2007 à l'égard de l'acquisition par la Banque de Banco del Desarrollo, la septième banque en importance du Chili.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées série 22, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, constituerait, à ce moment, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-étude, des régimes de participation différés aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens.

À moins d'indication contraire, tous les montants figurant à la rubrique « Couverture par les bénéfices » proviennent des états financiers consolidés de la Banque, qui sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Activités de la Banque

M^{me} Indira V. Samarasekera et M. Thomas C. O'Neill ont été nommés membres du conseil d'administration de la Banque, leurs nominations ayant pris effet le 26 mai 2008.

Détails concernant le placement

Description des actions privilégiées en tant que catégorie

Les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23 seront dans chaque cas émises en tant que série d'actions privilégiées de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la description des actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie sous la rubrique « Description des actions privilégiées » dans le prospectus ci-joint.

Le capital-actions privilégié autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 22 en tant que série

Le texte qui suit est un résumé des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées série 22 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 22.

« taux de dividende fixe annuel » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 1,88 %.

« page GCAN5YR à l'écran Bloomberg » S'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« date de calcul du taux fixe » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédent le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres que Scotia Capitaux Inc., sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« période à taux fixe initiale » S'entend de la période commençant à la date de clôture et se terminant le 25 janvier 2014, inclusivement.

« période à taux fixe ultérieure » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période commençant le 26 janvier 2014 et se terminant le 25 janvier 2019, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 25 janvier de la cinquième année suivante, inclusivement.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 22 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel égal à 1,2500 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 28 janvier 2009 et sera de 0,4829 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue le 9 septembre 2008.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 22 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieure. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs

d'actions privilégiées série 22. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées série 22.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 22 au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 22 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachat

Les actions privilégiées série 22 ne seront pas rachetables avant le 26 janvier 2014. À compter du 26 janvier 2014 et du 26 janvier tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 22 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées de 25,00 \$ l'action majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 22 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Conversion des actions privilégiées série 22 en actions privilégiées série 23

Les porteurs d'actions privilégiées série 22 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 22 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité des actions privilégiées série 22 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 23 à raison d'une action privilégiée série 23 pour chaque action privilégiée série 22. La conversion des actions privilégiées série 22 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis au plus tôt le 30^e jour précédent une date de conversion de la série 22, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédent cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 22 applicable, les porteurs inscrits des actions privilégiées série 22 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 22, la Banque avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 22 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de à la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 22 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 23 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 23 en circulation à une date de conversion de la série 22, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 22 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 23 et de toutes les actions privilégiées série 23 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 22. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 22 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 22 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 22 en circulation à une date de conversion de la série 22, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 22 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 23 et de toutes les actions privilégiées série 23 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 22, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série 22 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 23, à raison d'une action privilégiée série 23 pour chaque action privilégiée série 22 à la date de conversion de la série 22 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 22 restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série 22.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées série 22 en actions privilégiées série 23 (et lors d'une conversion automatique), la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées série 23 à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la Banque serait tenue de respecter les exigences d'inscription, de prospectus, de dépôt ou autres exigences semblables aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 22 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 22, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 22 d'un

taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 22 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 22 de convertir ces actions privilégiées série 22 prendra fin dans pareil cas.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut acheter à tout moment à des fins d'annulation des actions privilégiées série 22 sur le marché libre au prix le moins élevé ou aux prix auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série 22 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 22 en circulation donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 22 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 22); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 22 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 22); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées série 22; ni
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées série 22;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement, à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de la Banque à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs de la Banque (y compris les actions privilégiées série 22) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes non cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 22 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 22.

Modifications aux actions privilégiées série 22

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 22 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, priviléges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 22. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ni modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 22 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes modifications aux droits, aux priviléges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 22 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins $66 \frac{2}{3} \%$ des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 22 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 22 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires présents ou représentés par procuration constitueront le quorum nécessaire.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 22 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés des dividendes déclarés et non versés à la date de versement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs de toute autre action ayant un rang inférieur aux actions privilégiées série 22. Les porteurs d'actions privilégiées série 22 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 22, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées série 22 à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs des actions privilégiées série 22 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée série 22 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série 22 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées série 22 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées série 22 à l'égard de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 22 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

La Banque choisira, de la façon prévue et dans les délais prescrits à la Partie VI.1 de la LIR, de payer un impôt à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions privilégiées série 22 ne seront pas tenus de payer un impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées série 22.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 23 en tant que série

Le texte qui suit est un résumé des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées série 23 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 23.

« taux de dividende trimestriel variable » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 1,88 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« date de calcul du taux variable » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour ouvrable précédent le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« date d'entrée en vigueur trimestrielle » S'entend du 26^e jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« période à taux variable trimestriel » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période commençant le 26 janvier 2014 et se terminant le 25 avril 2014, inclusivement, et par la suite de la période à partir du

jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédent immédiatement la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« taux des bons du Trésor » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédent la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 23 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 23 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque le 30^e jour précédent le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 23. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées série 23 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 23 au plus tard à la date de versement de dividendes pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 23 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Rachat

Moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 23 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 26 janvier 2019 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date après le 26 janvier 2014.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 23 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Conversion des actions privilégiées série 23 en actions privilégiées série 22

Les porteurs d'actions privilégiées série 23 auront le droit, à leur gré, le 26 janvier 2019 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 23 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité des actions privilégiées série 23 immatriculées à leur nom en actions privilégiées série 22, à raison d'une action privilégiée série 22 pour chaque action privilégiée série 23. La conversion des actions privilégiées série 23 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis au plus tôt le 30^e jour précédent une date de conversion de la série 23, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédent cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 23 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées série 23 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédent chaque date de conversion de la série 23, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées série 23 du taux de dividende fixe annuel établi pour la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 23 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 22 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 22 en circulation à une date de conversion de la série 23, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 23 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 22 et de toutes les actions privilégiées série 22 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 23. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 23 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 23 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 23 en circulation à une date de conversion de la série 23 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 23 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 22 et de toutes les actions privilégiées série 22 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 23, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série 23 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 22 à raison d'une action privilégiée série 22 pour chaque action privilégiée série 23 à la date de conversion de la série 23 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 23 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 23.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées série 23 en actions privilégiées série 22 (et lors d'une conversion automatique), la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées série 22 à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la Banque serait tenue de respecter les exigences d'inscription, de prospectus, de dépôt ou autres exigences semblables aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 23 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 23 à une date de conversion de la série 23, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 23 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 23 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 23 de convertir ces actions privilégiées série 23 prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées série 23 sur le marché libre au prix le plus bas ou aux prix qui, selon le conseil d'administration, sont les prix les plus bas auxquels ont peut obtenir ces actions.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série 23 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 23 donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 23 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées série 23); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 23 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 23); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées série 23 alors en circulation; ni
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées série 23;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes cumulatifs de la Banque alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividendes non

cumulatifs de la Banque (y compris les actions privilégiées série 23) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes non cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de la Banque.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 23 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 23.

Modifications aux actions privilégiées série 23

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 23 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, priviléges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 23. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 23 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes modifications aux droits, aux priviléges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 23 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins $66 \frac{2}{3} \%$ des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 23 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 23 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires présents ou représentés par procuration constituerait le quorum nécessaire.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 23 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé et que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées série 23. Les porteurs des actions privilégiées série 23 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 23, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées série 23 au cours de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées série 23 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée série 23 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série 23 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées série 23 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut à nouveau déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées série 23 au cours de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 23 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

La Banque choisira, de la façon prévue et dans les délais prescrits à la Partie VI.1 de la LIR, de payer un impôt à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions privilégiées série 23 ne seront pas tenus de payer un impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées série 23.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Structure du capital consolidé de la Banque

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 juillet 2008, compte tenu et compte non tenu de la vente des actions privilégiées série 22 par la Banque. Ce tableau doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés intermédiaires (non vérifiés) de la Banque et le rapport de gestion de la Banque au 31 juillet 2008 et pour les périodes de trois et de neuf mois terminées à cette date.

	Au 31 juillet 2008 (en millions de dollars canadiens)	Montants ajustés au 31 juillet 2008¹⁾ (en millions de dollars canadiens)
Titres secondaires	3 538 \$	3 538 \$
Obligations au titre d'instruments de capitaux propres	500	500
Capitaux propres		
Actions privilégiées	2 560	2 860
Actions ordinaires et surplus d'apport	3 728	3 728
Bénéfices non répartis	18 784	18 784
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(3 711)	(3 711)
Total des capitaux propres	21 361	21 661
Total de la structure du capital	25 399 \$	25 699 \$

1) Ajusté pour tenir compte de l'encaissement du produit tiré de la vente des actions privilégiées série 22 de la Banque.

Couverture par le bénéfice

Les exigences en dividendes de la Banque à l'égard de ses actions privilégiées en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 22 devant être placées aux termes du présent supplément de prospectus, et ajustées à un montant équivalent avant impôts selon un taux d'imposition prévu par la loi de 34,73 % pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2007 et de 33,13 % pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2008, se sont élevées à 217 millions de dollars et à 212 millions de dollars respectivement pour les périodes de douze mois terminées le 31 octobre 2007 et le 31 juillet 2008. Les exigences en intérêts de la Banque pour les débentures subordonnées, les obligations au titre d'instruments de capitaux propres, les instruments qui ont été reclassés du poste « Obligations au titre d'instruments de capitaux propres » à celui de « Dépôts » conformément aux prises de position de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, et ajustées pour tenir compte de la charge d'intérêts d'une année complète à l'égard des billets secondaires de la Fiducie de Banque Scotia, des débentures subordonnées à 5,30 % de la Banque échéant en 2018, des débentures subordonnées à 4,99 % de la Banque échéant en 2018, des billets rachetables subordonnés à 3,015 % de la Banque échéant en 2037 et des billets rachetables subordonnés à 3,37 % de la Banque échéant en 2038 se sont chiffrées à 469 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2007 et à 474 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2008. Le bénéfice avant les intérêts et les impôts sur le bénéfice de la Banque pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2007 s'est établi à 5 416 millions de dollars et à 5 026 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2008, ce qui correspond à 7,89 fois et à 7,33 fois le montant total des exigences de la Banque en matière de dividendes et d'intérêts, respectivement, pour ces périodes, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 22, et ajustées pour tenir compte de la charge d'intérêts d'une année complète à l'égard des billets secondaires de la Fiducie de Banque Scotia, des débentures subordonnées à 5,30 % de la Banque échéant en 2018, des débentures subordonnées à 4,99 % de la Banque échéant en 2018, des billets rachetables subordonnés à 3,015 % de la Banque échéant en 2037 et des billets rachetables subordonnés à 3,37 % de la Banque échéant en 2038. Le 22 juillet 2008, la Banque a remboursé la totalité de ses débentures subordonnées à 5,65 % échéant le 22 juillet 2013, d'un montant de 425 millions de dollars, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date du remboursement. Tous les montants figurant sous la présente rubrique « Couverture par le bénéfice » pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2007 sont tirés d'informations financières ayant été vérifiées. Tous les montants figurant sous la présente rubrique « Couverture par le bénéfice » pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2008 sont tirés d'informations financières n'ayant pas été vérifiées.

Inscription en compte seulement

Sous réserve de certaines exceptions, les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, rachetées, converties ou échangées par

l'intermédiaire des adhérents du service de dépôt des Services de dépôt et de compensation CDS inc. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Inscription en compte seulement » dans le prospectus ci-joint.

Notations

Les actions privilégiées série 22 sont provisoirement notées « Pfd-1 » par DBRS Limited (« DBRS »). La note « Pfd-1 » est la plus élevée des catégories de DBRS pour des actions privilégiées.

Les actions privilégiées série 22 sont provisoirement notées « P-1 (bas) » par Standard & Poor's (« S&P »), division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation, selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées, et sont provisoirement notées « A » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » appartient à la catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P dans son échelle canadienne des actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » fait état de la force relative au sein de la catégorie. La note « A » est la note la plus élevée des trois catégories utilisées par S&P dans son échelle mondiale.

Les actions privilégiées série 22 sont provisoirement notées « Aa3 » par Moody's Investors Service Inc. (« Moody's »), une filiale de Moody's Corporation. Les titres notés « Aa » sont considérés de haute qualité et sont assujettis à un très faible risque de crédit. Le « 3 » indique que l'obligation se classe au bas de la catégorie « Aa ».

Les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série 22 devraient consulter l'agence de notation pertinente en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences des notes provisoires ci-dessus. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les actions privilégiées série 22. Les agences de notation peuvent réviser ou retirer à tout moment les notes susmentionnées.

Mode de placement

En vertu d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 26 août 2008, dans sa version modifiée le 27 août 2008, entre la Banque et les preneurs fermes, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 9 septembre 2008 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 9 octobre 2008, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité uniquement des 12 000 000 d'actions privilégiées série 22 au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées série 22. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération de prise ferme par action égale à 0,25 \$ relativement aux actions privilégiées série 22 vendues à certaines institutions et 0,75 \$ relativement à toutes les autres actions privilégiées série 22. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée série 22 n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 9 000 000 \$.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série 22 et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

La Banque a demandé l'inscription des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23 à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Ni les actions privilégiées série 22 ni les actions privilégiées série 23 n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (selon la définition donnée dans le *Regulation S* adopté en vertu de la Loi de 1933) sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers (Québec), les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 22. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Dans le cadre du présent

placement et sous réserve de ce qui précède ainsi que sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent du placement ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 22 à des niveaux différents de ceux qui prévaudraient sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Scotia Capitaux Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque possède également une participation d'environ 19,4 % dans Patrimoine Dundee inc., dont Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte, et a le droit, dans certaines circonstances, de nommer des administrateurs au conseil d'administration de Patrimoine Dundee inc. La Banque est donc un émetteur relié à Scotia Capitaux Inc. et à Corporation de Valeurs Mobilières Dundee en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série 22 et la détermination des modalités du présent placement résultent de négociations entre la Banque d'une part et les preneurs fermes d'autre part. Marchés mondiaux CIBC Inc., un preneur ferme, à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les preneurs fermes aux fins du présent placement. Ni Scotia Capitaux Inc. ni Corporation de Valeurs Mobilières Dundee ne recevront d'avantage de la Banque aux termes du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées série 22 et d'actions privilégiées série 23 aux termes du présent prospectus simplifié qui, au sens de la LIR, est résident du Canada à tout moment pertinent ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre du groupe de celle-ci et détient les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23 en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la LIR.

En règle générale, les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23 constitueront des immobilisations pour l'acquéreur à la condition que ce dernier ne détienne pas ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur ceux-ci et qu'il ne les acquiert pas dans le cadre d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les actions privilégiées série 22 ou les actions privilégiées série 23 en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander qu'elles soient, ainsi que tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR, traitées en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au sous-alinéa 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur qui, au sens de la LIR, est une « institution financière » aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché », à l'acquéreur qui est une « institution financière déterminée », à l'acquéreur dont un intérêt dans lequel constituerait un « abri fiscal déterminé », ni à l'acquéreur visé par les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle ». Ces acquéreurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée », au sens de la LIR, qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série 22 ou des actions privilégiées série 23, selon le cas, en circulation au moment de la réception du dividende. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série 22 ou toutes les actions privilégiées série 23 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse prescrite au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé n'est que de portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « propositions ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que des propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 22 ou sur les actions privilégiées série 23 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris le crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicable aux dividendes désignés par la Banque comme étant des « dividendes admissibles », conformément à la LIR.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23 reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. Les conditions afférentes aux actions privilégiées série 22 et aux actions privilégiées série 23 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR de sorte que les actionnaires qui sont des sociétés ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23.

Une société privée, au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de $33 \frac{1}{3} \%$ en vertu de la Partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées série 22 ou des actions privilégiées série 23 (au rachat des actions ou à toute autre acquisition par la Banque, sauf à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, dépasse le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur (ou lui est inférieur). Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions privilégiées série 22 ou des actions privilégiées série 23 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si l'actionnaire est une société, une telle perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles contenues dans la LIR. Un tel gain en capital réalisé par un particulier peut donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien (au sens défini dans la LIR) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire au taux de $6 \frac{2}{3} \%$.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées série 22 ou des actions privilégiées série 23, autrement que par un achat effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel que calculé aux fins de la LIR. Voir la rubrique « Dividendes » ci-dessus. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée série 22 en une action privilégiée série 23 et d'une action privilégiée série 23 en une action privilégiée série 22 sera réputée ne pas constituer une disposition de biens. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur d'une action privilégiée série 23 ou d'une action privilégiée

série 22, selon le cas, reçu à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur d'actions privilégiées série 22 ou d'actions privilégiées série 23, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé être reçu par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série 22, déduction faite des frais d'émission estimatifs et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant qu'aucune action privilégiée série 22 n'est vendue à des institutions), se chiffrera à 290 600 000 \$. Ce produit net sera ajouté aux fonds de la Banque et servira aux fins générales de celle-ci.

Placements antérieurs

Le tableau ci-dessous indique toutes les émissions d'actions privilégiées de la Banque effectuées au cours des 12 mois qui précèdent la date du présent supplément de prospectus.

Date d'émission	Numéro de la série	Prix d'émission par action privilégiée	Nombre d'actions privilégiées émises
12 octobre 2007	Série 16	25,00 \$	13 800 000
31 janvier 2008	Série 17	25,00 \$	9 200 000
25 mars 2008 et 27 mars 2008	Série 18	25,00 \$	13 800 000
10 juin 2008	Série 20	25,00 \$	14 000 000

Variation du cours et volume des titres négociés de la Banque

Le tableau ci-dessous indique la variation du cours et le volume des titres négociés de la Banque à la TSX (selon Bloomberg) pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées								
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16 ⁽¹⁾	Série 17 ⁽²⁾	Série 18 ⁽³⁾	Série 20 ⁽⁴⁾	
Août 2007 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	52,24 46,70 63 021	26,74 25,45 168	24,60 24,10 152	23,50 22,73 231	23,49 22,63 404	— — —	— — —	— — —	— — —	
Septembre 2007 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	53,15 51,14 41 984	26,47 25,01 155	24,82 23,14 235	23,99 21,71 211	24,00 21,60 211	— — —	— — —	— — —	— — —	
Octobre 2007 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	53,49 50,01 46 947	25,26 23,85 272	23,39 21,32 342	22,00 20,35 728	21,91 20,49 660	24,93 24,40 920	— — —	— — —	— — —	
Novembre 2007 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	54,00 48,50 48 745	25,29 24,40 244	23,24 22,42 548	21,29 20,32 786	21,25 20,36 734	24,80 24,31 373	— — —	— — —	— — —	

	Actions ordinaires	Actions privilégiées							
		Série 12	Série 13	Série 14	Série 15	Série 16 ⁽¹⁾	Série 17 ⁽²⁾	Série 18 ⁽³⁾	Série 20 ⁽⁴⁾
Décembre 2007 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	53,50 45,50 38 646	25,57 24,51 133	22,98 21,76 295	21,83 20,96 768	21,99 21,00 1 051	25,24 24,50 422	— — —	— — —	— — —
Janvier 2008 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	50,35 43,10 69 068	25,00 24,09 121	23,28 22,00 153	21,65 20,75 199	21,71 20,05 425	25,00 23,01 422	25,06 24,98 551	— — —	— — —
Février 2008 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	49,65 47,20 48 666	25,14 24,56 174	23,65 22,90 113	22,24 21,30 469	22,25 21,14 411	24,99 24,07 220	25,70 25,07 1 248	— — —	— — —
Mars 2008 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	48,25 42,00 81 115	25,17 24,25 116	23,52 21,77 123	21,88 20,55 249	21,85 20,28 287	24,94 23,23 144	25,58 24,52 545	25,15 24,90 1 142	— — —
Avril 2008 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	50,00 44,45 64 580	24,50 23,55 375	22,48 21,41 319	20,94 20,22 177	21,00 20,00 257	24,24 23,20 235	25,15 24,63 244	25,30 24,95 748	— — —
Mai 2008 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	50,00 46,89 57 514	24,67 23,52 131	22,29 21,54 1 051	21,17 20,33 392	21,14 20,15 787	24,24 23,36 283	25,50 25,00 273	25,60 25,25 709	— — —
Juin 2008 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	52,51 46,18 68 052	24,67 22,75 111	22,42 20,76 1 236	20,99 19,06 347	21,10 19,00 441	24,34 22,00 341	25,34 24,40 409	25,61 25,30 515	25,19 24,95 1 446
Juillet 2008 -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	50,72 41,95 78 760	22,98 20,85 620	21,20 19,27 812	19,15 17,75 977	19,06 17,57 973	23,01 20,76 216	24,75 22,90 156	25,49 24,81 183	25,48 24,70 471
Août 2008 (jusqu'au 26 août 2008) -Cours haut (\$) -Cours bas (\$) -Volume (en milliers)	51,55 46,22 39 590	23,26 22,39 98	21,47 20,12 207	19,59 18,30 336	19,70 18,31 175	23,34 22,14 119	25,15 24,02 169	25,74 25,16 203	25,72 25,00 315

1) Les actions privilégiées série 16 ont été émises le 12 octobre 2007.

2) Les actions privilégiées série 17 ont été émises le 31 janvier 2008.

3) Les actions privilégiées série 18 ont été émises le 25 mars 2008.

4) Les actions privilégiées série 20 ont été émises le 10 juin 2008.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés dans les villes de Vancouver, Calgary, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série 22 de la Banque comporte certains risques.

La Banque a convenu que, si une distribution n'est pas versée à la date prévue sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation (également appelés « Scotia BaTS ») émis par Fiducie de capital Scotia ou Fiducie de Capital Banque Scotia, la Banque ne versera pas de dividendes sur ses « actions à dividendes restreints », ce qui inclurait les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23, jusqu'au douzième mois suivant l'omission de verser intégralement les distributions exigibles, sauf si les distributions exigibles sont versées aux porteurs de Scotia BaTS.

La valeur des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23, respectivement, sera touchée par la solvabilité générale de la Banque. La rubrique intitulée « Rapport de gestion » qui se trouve dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les changements réels ou prévus apportés aux notations des actions privilégiées série 22 ou des actions privilégiées série 23, s'il en est, peuvent influer sur la valeur marchande des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23, respectivement. De plus, des changements réels ou prévus apportés aux notations peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les dividendes des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23 sont non cumulatifs et ils sont payables au gré du conseil d'administration. Voir la rubrique « Couverture par les bénéfices », en ce qui concerne l'évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées série 22 ou les actions privilégiées série 23.

Les actions privilégiées série 22, et les actions privilégiées série 23 si elles sont émises, prendront rang à égalité avec les autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent être affectés au règlement des passifs-dépôts et des autres dettes, y compris les titres secondaires, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées série 22 ou les actions privilégiées série 23.

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres similaires influeront sur la valeur marchande des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23 diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres semblables auront également une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23 de façon analogue.

Le rachat ou l'achat par la Banque des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23 est conditionnel au consentement du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et sur le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Les actions privilégiées série 22 et les actions privilégiées série 23 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées série 22 ou d'actions privilégiées série 23, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées série 22 ou ses actions privilégiées série 23, selon le cas, peut être restreinte.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 22 sera rajusté le 26 janvier 2014 et le 26 janvier tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 23 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que celui de la période de dividende précédente, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur au taux de dividende de la période de dividende précédente applicable.

Un placement dans les actions privilégiées série 22 peut devenir un placement dans les actions privilégiées série 23, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites à la rubrique « Conversion des actions privilégiées série 22 en actions privilégiées série 23 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions privilégiées série 22 en actions privilégiées série 23, le taux de dividende sur les actions privilégiées série 23 sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion.

L'instabilité des marchés boursiers peut influer sur le cours des actions privilégiées série 22 et des actions privilégiées série 23 pour des raisons indépendantes du rendement de la Banque.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des actions privilégiées série 22 après le placement ou pour la négociation des actions privilégiées série 23 après l'émission de ces actions ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées série 22 ou au prix d'émission des actions privilégiées série 23.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées série 22 seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. Les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

Attestation des preneurs fermes

Le 27 août 2008

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 16 avril 2008, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Mary Robertson

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Donald A. Fox

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES
DE JARDINS INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Bradley J.
Hardie

Par : (signé) Thomas L. Jarmai

Par : (signé) Rajiv Bahl

Par : (signé) Sean C. Martin

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Maude Leblond

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) David Anderson

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Catherine J. Code

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Michel Trudeau

CORP. BROOKFIELD FINANCIER

Par : (signé) Mark Murski